



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 18/08/2026

Reçu en préfecture le 18/08/2026

Publié le 19-08-2026

ID : 013-211301049-20260813-DEC2026_187-CC



DÉCISION DU MAIRE N° DEC2026-187

Avenant à la DEC2026-133 Contrat de cession avec Samantha CHIN

Nomenclature ACTES : 1.4

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles 2122-21 et 2122-22 résultant des dispositions de la loi n°96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2026-04-02 du 8 Avril 2026 portant délégations du conseil municipal au maire,

VU la décision DEC2026-133 du 19 Juin 2026 relative au contrat de cession avec Samantha CHIN pour assurer une animation prévue dans le cadre des festivités organisées par la commune de Sausset-les-Pins,

CONSIDÉRANT l'avenant au contrat de cession avec Samantha CHIN pour rectifier une erreur matérielle concernant le montant de la prestation,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant au contrat de cession avec Samantha CHIN dont le siège se trouve au 4 avenue de la Côte Bleue 13960 Sausset-les-Pins.

Article 2 : L'avenant au contrat de cession est conclu pour la prestation prévue le 7 Août 2026 à partir de 19h sur le quai du port et a pour objet de modifier le montant de la prestation suite à une erreur matérielle figurant dans le contrat de cession initial.

Article 3 : Le montant de la prestation ayant été indiqué par erreur à 400 € dans le contrat initial et le coût total de la prestation s'élevant à 600 € TTC, un complément de 200 € est dû au prestataire et sera réglé par mandat administratif.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le responsable du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 13 Août 2026



Le Maire,
Maxime MARCHAND



République Française

VILLE DE SAUSSET – LES – PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

Pôle Vie locale

Tél. 33 (04).42.44.67.02

vieassociative@saussetlespins.fr

Envoyé en préfecture le 18/08/2026

Reçu en préfecture le 18/08/2026

Publié le

ID : 013-211301049-20260813-DEC2026_187-CC



AVENANT AU CONTRAT DE CESSION

ARTICLES L.2122-1 ET R2122-3 1° DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Entre,

La commune de SAUSSET-LES-PINS n° SIRET 211301049 00014, représentée par son Maire **Maxime MARCHAND**, dûment habilité par délibération n° 2026-04-02 du 8 Avril 2026 portant délégations du conseil municipal au Maire,

Ci-après dénommée l'organisateur commune de SAUSSET-LES-PINS

D'une part,

Et

Samantha CHIN - Duo French Toast

Adresse du Siège : **4 avenue de la Côte Bleue 13960 Sausset-les-Pins**

Téléphone : **06.48.56.48.36**

N° licence d'entrepreneur de spectacle :

N°SIRET : **844456673 00012**

Représentant : **Samantha CHIN**

Mail : **samchin10@gmail.com**

Ci-après dénommée le prestataire

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Préambule

Les parties ont conclu un contrat de cession portant sur la représentation « ambiance musicale » du groupe French Toast le 7 août 2026, dans le cadre des Marchés Nocturnes de Sausset-les-Pins.

En raison d'une erreur matérielle figurant dans le contrat initial, un avenant est créé.

Il a donc été arrêté ce qui suit :

Article 1 – MODIFICATION FINANCIERES

La représentation prévue le **7 août 2026** était initialement fixée, aux termes du contrat, à une somme globale, forfaitaire et définitive de **600 € (six cents euros), non assujettie à la TVA**.

Le présent avenant a pour objet de rectifier une **erreur matérielle** figurant dans le contrat initial, le montant de la prestation ayant été indiqué par erreur à **400 €**.

En conséquence, les parties conviennent que le montant définitif de la prestation est fixé à **600 € (six cents euros), non assujetti à la TVA**, en remplacement du montant erroné de 400 €.

Toutes les autres stipulations du contrat initial demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Article 2 - Entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties et fait partie intégrante du contrat de cession initial.

Fait à SAUSSET LES PINS, le 05/08/2026
En 2 exemplaires

Le prestataire,
Samantha Chin, le 05/08/2026

lu et approuvé

Samantha CHIN

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Le Maire,
Maxime MARCHAND

